Arrêté 2019/07

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant réglementation de la circulation RD 967E Sur le territoire de la Commune de Chamouille En agglomération

Le Maire de CHAMOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R. 413-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie : Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, fixant les règles d'utilisation de la signalisation routière ;

Considérant qu'à la suite des travaux d'aménagement de sécurité de type plateau surélevé, il convient de limiter la vitesse de tous les usagers à 30 km/h de part et d'autre de cet équipement.

ARRÊTE

- <u>Article 1</u>: La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur la RD 967^E dans l'agglomération de la commune de Chamouille, dans les deux sens de circulation, sur les sections définies ci-dessous :
 - Du PR 0+145 au PR 0+350, dans le sens croissant (direction Neuville-Sur-Ailette)
 - Du PR 0+202 au PR 0+000, dans le sens décroissant (direction RD 967)
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et à la charge de la commune de Chamouille.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- <u>Article 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chamouille.
- Article 6: Le Maire de CHAMOUILLE,

Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chamouille, le 9 Mai 2019